

JURIDIQUE

Date : 07/03/2013

N° : 07.13

Extinction nocturne des éclairages des bâtiments non résidentiels

Un arrêté du 25 janvier 2013 prévoit qu'**à compter du 1^{er} juillet 2013**, les bâtiments non résidentiels, comme les établissements des CHR, devront éteindre leurs éclairages pendant la nuit selon certaines conditions :

Intérieur des locaux à usage professionnel

1/ L'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces locaux à usage professionnels sont éteints **une heure après la fin de l'occupation des locaux.**

Façades des bâtiments

2/ Les illuminations des façades des bâtiments **sont éteintes au plus tard à 1 heure.**

3/ Les illuminations des façades des bâtiments **ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.**

Vitrines des magasins de commerce ou d'exposition

4/ Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints **au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation des locaux si celle-ci intervient plus tardivement.**

5/ Les éclairages des vitrines des magasins de commerce ou d'exposition peuvent être **allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.**

Dérogations possibles aux points 2 et 4

Les préfets peuvent déroger aux points 2 et 4 ci-dessus la veille des jours fériés chômés, durant les illuminations de Noël, lors d'événements exceptionnels à caractère local (définis dans l'arrêté préfectoral) et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente (établies par le préfet).

Sanctions des points 1 à 5

L'irrégularité du fonctionnement d'une installation lumineuse est constatée visuellement par l'autorité compétente. Ce contrôle relève de la **compétence du maire** sauf pour les installations communales.

Exceptions

Les installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens, si elles sont asservies à des dispositions de détection de mouvement ou d'intrusion, ne sont pas soumises à cette réglementation.

Pour rappel, le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 relative à la publicité extérieure (circulaire juridique n° 06.12) a déjà institué depuis le 1^{er} juillet 2012 une obligation d'extinction des **dispositifs de publicité lumineux** entre 1 heure et 6 heures du matin. Pour les **enseignes**, le décret a prévu qu'elles doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise d'activité.